



Arrêté n° 87-2022-07-08-00003

abrogeant les arrêtés n° 87-2022-06-08-00004 et n° 2022-06-14-00001 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-06-08-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne ;

VU l'arrêté n° 2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté n° 87-2022-06-08-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de protection coalescente 3, levant les zones de surveillance 5 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-06-00003 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n° 24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne, levant la zone de

surveillance coalescente 3;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT le contexte épidémiologique favorable vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les zones réglementées depuis plus de 28 jours, ainsi, dans ces conditions, la situation est considérée comme stabilisée dans les zones ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation ;

CONSIDERANT que, outre le critère de délai, les visites vétérinaires d'élevages commerciaux et non commerciaux, ont été réalisées dans la zone de surveillance coalescente et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de surveillance coalescente sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article premier :

Les arrêtés n° 2022-06-14-00001 et n° 87-2022-06-08-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne sont abrogés.

La zone de surveillance coalescente (communes de Glandon et Saint Yrieix la Perche) est levée et passe en zone indemne.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de

la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **8 JUIL. 2022**

la préfète



Fabienne BALUSSOU